

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

**N° COM2024AR-A11
8.3.3 Autres**

**Arrêté portant réglementation de la circulation du 31 mai au 03 juin 2024
dans plusieurs rues du quartier de Boiseau**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

VU le Code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 Juillet 1982 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réguler la circulation des véhicules dans les rues de la commune utilisées pour l'événement "Bons Baisers de Boiseau" organisé par l'association Big Boiseau.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite le :
Vendredi 31 mai de 15h00 à 00h00

Seuls les piétons et cyclistes pieds à terre seront autorisés, il sera strictement interdit de circuler de façon motorisée dans les rues suivantes :

- Du 5 rue des Remparts au 13 rue du Commerce
- Du 49 rue du Commerce au 14 rue de la Douane ainsi que sur la place de la République

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite le :
Samedi 1^{er} juin de 00h00 à 19h00

Seuls les piétons et cyclistes pieds à terre seront autorisés, il sera strictement interdit de circuler de façon motorisée dans les rues suivantes :

- Du 5 rue des remparts au 1 rue du commerce
- Du 49 rue du Commerce au 14 rue de la Douane ainsi que sur la place de la République
- Du 4 rue de la Fraternité au 20 rue de la Perche
- Du 1 rue Port Navalo au 14 rue Port Navalo
- Du 1 rue de la Paix au 35 rue de la Cale
- Du 2 rue Port à Girard au 27 rue de la Cale

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite du :
Samedi 1er juin au dimanche 02 juin 18h00

Seuls les piétons et cyclistes pieds à terre seront autorisés, il sera strictement interdit de circuler de façon motorisée dans les rues suivantes :

- Du 1 rue de la Perche au 20 rue de la Perche
- Du 1 rue Port Navalo au 14 rue Port Navalo
- Du 1 rue de la Paix au 35 rue de la Cale

ARTICLE 4 : Des barrières seront installées pour empêcher l'accès aux véhicules motorisés. Des bénévoles seront postés près des barrières pour veiller à ce qu'aucun véhicule motorisé ne les franchisse.

ARTICLE 5 : Tout franchissement non autorisé du périmètre de sécurité expose son auteur aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID: 044-214401663-20240515-COM2024AR_A11-AR

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général de la Commande de la Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de secours du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole.

Fait à Saint Jean de Boiseau, le 15 mai 2024

**Le Maire,
Pascal PRAS**



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.